



Volume 2 - Sommaire inversé et compléments

80-VSB-EOLIENNESDERIENCOURT

Août 2018

Développement, ingénierie financière, construction & exploitation de parcs éoliens, centrales photovoltaïques et hydroélectriques

Siège et Agence Sud
Agence Nord
Agence Est
Agence Ouest

27, quai de la Fontaine, 30900 Nîmes | 04 66 21 78 43
9 rue Soufflot, 75005 Paris | 09 67 76 72 37
4, rue de Tambour, 51100 Reims | 03 26 24 95 72
Parc Oberthur, 74 C rue de Paris, 35000 Rennes | 02 99 23 99 57

contact@vsb-en.eu
<http://www.vsb-energies.fr>



Volume 2 - Sommaire inversé et compléments

2.1. Sommaire inversé

80-VSB-EOLIENNESDERIENCOURT

Août 2018

Sommaire inversé
Pièces réglementaires, présentes dans le dossier, relatives à l'autorisation environnementale

	Pièce	Référence	Fichier(s) concerné(s)	N° de fichier informatique	Pages PDF concernée(s)	Observations
CONTENU COMMUN ICPE & IOTA	1° Présentation pétitionnaire	Art R181-13 des décrets n°2017-81 et/ou n°2017-82	Volume 3 – Description de la demande 3.1. Présentation du pétitionnaire	Fichier n°3	Pages Fichier 3 : 2 à 11 (Pages DDAE global : 38 à 47)	
	2° Localisation projet : plan de situation au 1/25.000 ou 1/50.000	Art R181-13 des décrets n°2017-81 et/ou n°2017-82	Volume 3 – Description de la demande 3.2. Localisation du projet : plan 1/25 000	Fichier n°3	Pages Fichier 3 : 12 à 13 (Pages DDAE global : 48 à 49)	
	3° Attestation que le pétitionnaire dispose du droit de réaliser le projet ou une procédure en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit	Art R181-13 des décrets n°2017-81 et/ou n°2017-82	Volume 8 – Accords / Avis consultatifs	Fichier n°8	Pages Fichier 8 : 1 à 26 (Pages DDAE global : 1052 à 1077)	
	4° Présentation installation : nature, volume, rubriques, moyens de suivi et surveillance, moyens d'intervention si accident, remise en état après exploitation	Art R181-13 des décrets n°2017-81 et/ou n°2017-82	Volume 3 – Description de la demande 3.3. Présentation globale du projet	Fichier n°3	Pages Fichier 3 : 15 à 27 (Pages DDAE global : 51 à 63)	
	5° Etude d'impact + Natura 2000 le cas échéant	Art R181-13 des décrets n°2017-81 et/ou n°2017-82	Volume 4 – Étude d'impacts	Fichier n°4	Pages Fichier 4 : 1 à 780 (Pages DDAE global : 382 à 858)	
	7° Eléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier, notamment de celles prévues par les points 4° et 5°	Art R181-13 des décrets n°2017-81 et/ou n°2017-82	Volume 3 – Description de la demande Volume 4 – Étude d'impacts 4.1. Résumé Non Technique de l'Étude d'impacts	Fichier n°3 Fichier n°4	Pages Fichier 3 : 1 à 27 (Pages DDAE global : 37 à 63) Pages Fichier 4 : 2 à 44 (Pages DDAE global : 80 à 122)	
	8° Note de présentation non technique	Art R181-13 des décrets n°2017-81 et/ou n°2017-82	Volume 3 – Description de la demande 3.3. Présentation globale du projet Volume 4 – Étude d'impacts 4.1. Résumé Non Technique de l'Étude d'impacts	Fichier n°3 Fichier n°4	Pages Fichier 3 : 15 à 27 (Pages DDAE global : 51 à 63) Pages Fichier 4 : 2 à 44 (Pages DDAE global : 80 à 122)	

CONTENU TRONC COMMUN SPECIFIQUE ICPE	2° Procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation	Art R181-15-2 des décrets n°2017-81 et/ou n°2017-82	Volume 3 – Description de la demande 3.3. Présentation globale du projet Volume 5 – Étude de dangers 5.2. Étude de Dangers	Fichier n°3 Fichier n°5	Pages Fichier 3 : 15 à 27 (Pages DDAE global : 51 à 63) Pages Fichier 5 : 18 à 141 (Pages DDAE global : 876 à 999)	
	3° Capacités techniques et financières	Art R181-15-2 des décrets n°2017-81 et/ou n°2017-82	Volume 3 – Description de la demande 3.4. Capacités techniques et financières	Fichier n°3	Pages Fichier 3 : 28 à 41 (Pages DDAE global : 64 à 77)	
	8° Modalités des garanties financières	Art R181-15-2 des décrets n°2017-81 et/ou n°2017-82	Volume 3 – Description de la demande 3.4. Capacités techniques et financières 3.4.1. Déclaration d'intention de constitution de garanties financières	Fichier n°3	Pages Fichier 3 : 29 à 30 (Pages DDAE global : 65 à 66)	
	9° Plan d'ensemble au 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.	Art R181-15-2 des décrets n°2017-81 et/ou n°2017-82	Volume 7 – Documents demandés au titre du code de l'environnement 7.2. Plans d'ensemble au 1/1000ème (par dérogation)	Fichier n°7	Pages Fichier 7 : 5 à 17 (Pages DDAE global : 1039 à 1051)	
CONTENU SPECIFIQUE EOLIEN	12° Spécificités éolien a) Compatibilité avec les documents d'urbanisme b) La délibération favorable, lorsqu'un projet de PLU a été arrêté avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement	Art R181-15-2 des décrets n°2017-81 et/ou n°2017-82	Volume 6 – Documents spécifiques au titre du code de l'urbanisme 6.1. Justificatif d'une autorisation de construire au titre du code de l'urbanisme	Fichier n°6	Pages Fichier 6 : 4 à 5 (Pages DDAE global : 1003 à 1004)	
CONTENU SPECIFIQUE	contenu spécifique lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2	Art R181-15-5 des décrets n°2017-81 et/ou n°2017-82	<i>Non concerné</i>			

CONTENU SPECIFIQUE	contenu spécifique lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie	Art R181-15-8 des décrets n°2017-81 et/ou n°2017-82	Volume 5 – Étude de dangers	Fichier n°5	Pages Fichier 5 : 1 à 141 (Pages DDAE global : 859 à 999)	
CONTENU SPECIFIQUE	contenu spécifique lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement	Art R181-15-9 des décrets n°2017-81 et/ou n°2017-82	<i>Non concerné</i>			



Volume 2 - Sommaire inversé et compléments

2.2. Compléments au dépôt initial

2.2.1. Demande de compléments

80-VSB-EOLIENNESDERIENCOURT

Août 2018



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement
Hauts-de-France

Unité Départementale du
Littoral

Affaire suivie par :
M. ANDRZEJEWSKI
Tél : 03 28 23 81 77
Fax : 03 28 65 59 45

Courriel : eric.andrzejewski@developpement-durable.gouv.fr

0455

Réf : S:\REPERTOIRE_COMMUNESRIENCOURTYPE_RIENCOURTYPE_Riencourt_LAEX.odt

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale.
Annexe : Analyse technique du dossier.

à

M. Le Directeur
SAS Eoliennes de Riencourt

Gravelines, le 08 AOUT 2017

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 27 avril 2017 en préfecture de la Somme le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet éolien. Ce projet est soumis à la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2980.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction, l'examen du dossier fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces requises par le Code de l'Environnement. Mais le dossier n'est pas régulier sur le fond. Une analyse technique de votre dossier recensant l'ensemble des insuffisances est jointe en annexe : **les compléments à apporter apparaissant en caractères en sur-épaisseur, sont synthétisés en fin de document.**

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 6 mois. Je vous informe, qu'en application des dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement, les délais d'instructions sont suspendus à compter de l'envoi de la présente jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.181-32 du code de l'environnement, la Défense et la DGAC ont été consultées. Ces deux services ont émis des avis favorables sur votre projet.

Les compléments devront être déposés en préfecture de la Somme.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la recevabilité du dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/LE PREFET et par délégation,
P/le DIRECTEUR de la DREAL et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de la Somme,

Stéphane CHOQUET

Destinataire :
Monsieur le directeur de
la société Eoliennes de Riencourt
chez VSB énergies nouvelles
27 quai de la Fontaine
30900 NIMES
e-mail : contact@vsb-en.eu

ANNEXE : Analyse du dossier

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1. Localisation du projet

Le tableau suivant reprend pour chaque installation la commune, le lieu-dit, les références cadastrales et les coordonnées d'implantation :

Equipement	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
				X	Y
Eolienne E1	Riencourt		ZE52 et ZE53	629 866	6 980 082
Eolienne E2	Riencourt		ZE 46	630 177	6 980 489
Eolienne E3	Riencourt		ZE 62	630 581	6 980 310
Eolienne E4	Riencourt		ZE 50	630213	6 980 126
Eolienne E5	Riencourt		ZC 8	630 918	6 981 008
Eolienne E6	Riencourt		ZC 4	630 508	6 979 871
Eolienne E7	Riencourt		ZD 5	630 096	6 979 754
Eolienne E8	Riencourt		ZD 27	630 059	6 979 381
Eolienne E9	Riencourt		ZC 53	630 415	6 979 404
Eolienne E10	Riencourt		ZC 53	630 781	6 979 450
Poste de livraison 1	Riencourt		ZE 51	630 078	6 979 036
Poste de livraison 2	Riencourt		ZE 51	630 077	6 979 024

AVIS DE L'INSPECTION

Corriger le sommaire du dossier pour être cohérent avec la pagination et préciser les lieux-dits.

Le tableau suivant récapitule les distances minimales existantes par rapport aux premières activités, habitations et infrastructures :

Type d'activité	Activités les plus proches du projet	Distance à l'éolienne la plus proche
Route départementale	D69	580 m (E5)
Autres infrastructures		
Habitations	Commune de Riencourt	810 m (E3), 810 m (E5)
Oléoduc	« Le Havre Cambrai »	875 m
Ligne électrique	Réseau enterré ENEDIS	500 m

La carte figurant page suivante localise les installations et leurs abords.

1.2. Voies d'accès et consommation d'espace

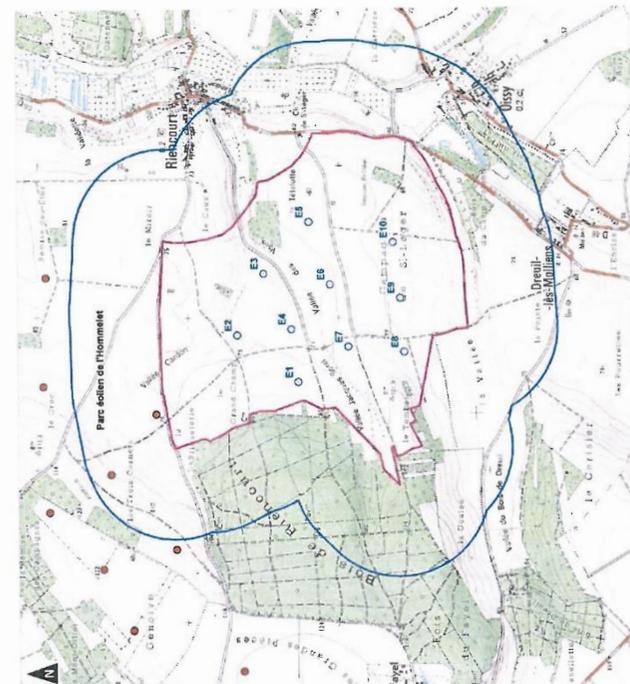
Afin de limiter la consommation d'espaces, l'exploitant prévoit de privilégier l'utilisation des chemins existants. En phase d'exploitation, les chemins d'accès aux machines représenteront une surface de 18 000 m².

La création de chemin d'accès et des plates-formes d'accueil des installations, conduit à une consommation d'espace agricole de 30 210 m², soit 3 000 m²/éolienne.

1.3. Compatibilité vis à vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

La commune de Riencourt ne dispose pas de documents d'urbanisme et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). L'article L. 111-1-2 du Code de l'Urbanisme précise que dans les zones non urbanisées seules les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées est autorisée, ce qui est bien le cas des éoliennes du projet.

Les installations ne sont concernées par aucune servitude.



1.4. Situation par rapport au contexte éolien

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012 et arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 pour une entrée en vigueur le 30 juin 2012.

Par jugement du 16 juin 2016, le Tribunal Administratif a annulé le SRE de Picardie pour défaut d'évaluation environnementale.

La commune d'implantation du parc éolien faisait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables sous condition à l'éolien du Schéma Régional Eolien (SRE) susvisé ;

1.5. Justification du choix du projet

Le pétitionnaire présente comme suit les raisons du choix du projet, eu égard aux effets sur la santé et l'environnement :

- un potentiel éolien suffisant ;
- un secteur classé en zone favorable d'après le Schéma Régional Eolien ;
- un accompagnement des élus et une zone validée par le conseil municipal ;
- l'existence d'une zone distante de plus de 500 m des habitations ou des zones à vocation d'habitat ;
- des contraintes techniques et environnementales non rédhibitoires ;
- la proximité d'un poste électrique disposant de capacités d'accueil.

Parmi les différentes variantes envisagées, la variante retenue résulte d'un compromis acceptable entre les contraintes techniques, humaines, environnementales et paysagères.

Cette variante est en adéquation avec les orientations issues de l'état initial :

- une répartition groupée avec des lignes de quatre éoliennes au maximum ;
- une disposition révélant la topographie du site ;
- une composition distincte de celle rectiligne du parc existant du Haut Plateau Picard ;
- l'évitement de certaines zones : lisière du bois de Riencourt, pentes des versants du Saint Landon au sud et à l'est, angle de vue de l'église de Riencourt à l'arrivée par la RD121 depuis Cavillon.

1.6. Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé

Ces mesures et leurs coûts sont listés ci-après :

Volet	Aspects considérés	Type de mesure	mesures	Coût de la mesure
Milieu physique	Préserver la qualité des sols et des eaux souterraines	Evitement	Prévention des fuites d'huiles et d'hydrocarbures	Intégré au coût du chantier
			Réalisation d'une étude géotechnique	Intégré au coût du chantier
		Réduction	Contrôle en cas de fuite d'huile, Interdiction de stockage de produits combustibles et inflammables. Présence de kits absorbants en permanence sur le site.	Intégré au coût du chantier et de l'exploitation
Milieu naturel	Balisage	Accompagnement	Délimitation de la station de Muscardi à toupet	600 €
	Jachère ou bande enherbée faune sauvage	Compensation	Mise en place d'une jachère visant à favoriser la nidification d'espèces patrimoniales (Busards, Oedicnème criard).	Convention avec un agriculteur ou les mairies
	Suivi de chantier	Accompagnement	Suivi de la nidification de l'Oedicnème criard et balisage éventuel des nids	3 600,00 €
	Mise en place d'un bridage	Réduction	Bridage des éoliennes E1, E3 et E4	Coût du suivi spécifique en nacelle : 14 000 €
	Suivi d'activité	Accompagnement	Etude de l'activité des chauves-souris Etude de l'activité des oiseaux	9 000 € / année de suivi 7 500 € / année de suivi
	Suivi de mortalité	Accompagnement	Recherche des cadavres autour des éoliennes	3 000 € / année de suivi
Milieu humain	Assurer la sécurité du transport aérien	Réglementaire/ Evitement	Balisage conforme à l'instruction du 13/11/2009 Balisage conforme à l'arrêté du 30/09/2015 et à l'arrêté du 07/12/2010 Eolienne de couleur blanche	15 000 € à 20 000 € par éolienne
	Compenser la perturbation de la réception hertzienne et TNT-HD (s'il y a lieu)	Compensation	En cas de perturbation, réorientation de l'antenne sur un autre émetteur Télévision de France (éventuellement passage en réception satellitaire).	300 à 500 € par poste
Paysage et patrimoine	Intégration des postes de livraison	Réduction	Extérieurs de couleur brun (RAL 8016) afin de créer un effet homogène avec les couleurs des sols et des troncs d'arbres du bois de Riencourt.	Compris dans le prix du développement du projet

1.7. Avis exprimés sur le projet

✈️ Aviation civile

L'aviation civile a émis un avis favorable en date du 14 juin 2017 :

- valant autorisation spéciale en raison de l'emplacement et de la hauteur du projet susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L 6352-1 du code des transports ;

— valant accord au titre de la sécurité de la navigation aérienne, des radars ou équipements d'aide à la navigation étant présent à une distance du projet inférieure à celle prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011

☞ Défense

L'armée de l'air a émis un avis favorable en date du 15 juin 2017 :

— valant autorisation spéciale en raison de l'emplacement et de la hauteur du projet susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L.6352-1 du code des transports ;

— valant accord des services de la zone aérienne de défense mentionné à l'article 8 4° du décret en référence

☞ Opérateurs visés par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 pris en application de l'article L.5112-5 du code de l'environnement autres que l'Aviation civile et la Défense

Aucun radar ou équipement d'aide à la navigation n'étant présent à une distance du projet inférieure à celle prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'accord de ces opérateurs n'est pas requis.

☞ Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le SDIS dans son avis favorable en date du 31 mai 2017 a émis les observations suivantes :

Dans cette étude, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme s'est limité à étudier les dispositions constructives et plus généralement les éléments qui risquent de :

mettre en péril la sécurité des sapeurs-pompiers chargés d'y intervenir,
ne pas permettre l'intervention des secours dans les conditions minimales requises à leurs missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Aussi et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe II, j'ai l'honneur de vous informer que **j'émet un avis favorable au présent projet.**

Il convient toutefois, de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 80 au regard des éléments présentés dans le dossier.

1. Reconnaissance – Accès

- Disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Transmettre au SDIS, avant mise en service, un plan d'implantation des éoliennes de préférence sous format informatique (lisible par un Système d'Information Géographique). Ce plan doit impérativement faire figurer au minimum les éléments suivants :

le numéro d'identification et localisation de chaque éolienne avec coordonnées XY en Lambert 93 (de préférence en format shape),
la matérialisation des voies permettant d'accéder à chaque pied d'éolienne,
la localisation de la commune la plus proche.

Mettre à disposition un **plan d'évacuation et de sauvetage** à destination des intervenants en pied d'éolienne. Ce plan sera accompagné d'un **lexique de traduction** en langues française, espagnole, anglaise et allemande de nature à faciliter la compréhension entre les techniciens et les intervenants.

2. Transmission de l'alerte - Consignes

Mettre en place dans les procédures internes d'urgence, un message type permettant d'alerter les services de secours comportant les éléments d'information suivants :

Nature de l'accident :

- un feu,
- une assistance à personne (personne consciente, inconsciente, chute, malaise, personne électrisée, plaie, douleur, etc.),
- ou autre : risque de chute de pale ...

Niveau dans l'éolienne (hauteur) :

- une éolienne en construction ou en service,
- au pied du mât,
- sur l'échelle,
- sur un palier,
- dans la nacelle,
- dans le rotor,
- dans une pale, etc ...

Adresse de l'intervention :

- une commune,
- un lieu-dit, hameau,
- un n° éolienne,
- préciser l'accès,
- un n° de PRS.

Informations complémentaires :

- en cas de feu, préciser si l'énergie est coupée,
- indiquer si la porte d'entrée est ouverte ou fermée et verrouillée,
- numéro de contre-appel et nom de l'appelant.

Afficher de manière bien visible, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur,
- la mise en garde face aux risques d'électrocution,
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Cet affichage pourra se faire sur un panneau implanté sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.

3. Prévention des chutes

Mettre à disposition 2 systèmes stop-chute en pied de machine.

4. Secours à personne

Disposer d'une trousse de secours,

Veiller à ce que les dimensions de la trappe d'évacuation soient suffisantes pour le passage d'un brancard (dimension de référence : 1,8 m x 1 m).

5. Sécurité incendie

Disposer d'un système coup de poing de coupure d'énergie actionnable par les premiers intervenants. Signaler ces coupures d'urgence,

Mettre en place un dispositif de détection incendie dans les parties jugées à risques (nacelle, proche d'installation électrique) avec report au niveau du centre de contrôle. Signaler les trappes de désenfumage installées dans la nacelle afin de permettre une intervention rapide des services de secours,

Le déclenchement d'une alarme incendie pourra asservir le dispositif d'arrêt d'urgence,

Disposer d'un exutoire à fumée en partie supérieure de la nacelle qui pourra être asservi à la détection incendie ou bien actionnable manuellement en pied de machine,

Équiper chaque éolienne de 2 extincteurs poudre de 9 kg (un dans la nacelle et un dans la tour),

Définir un point de regroupement des personnels (exemple Poste de Livraison),

Interdire tout stockage de matériaux combustibles ou inflammables à l'extérieur et à l'intérieur des aérogénérateurs,

Interdire tout brûlage des déchets à l'air libre.

6. Autre

Tenir à disposition des services de secours les fiches de données de sécurité relatives aux produits stockés dans les installations,

Identifier toute personne pouvant donner accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas de nécessité,

Mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Remarque de l'inspection des installations classées :

Ces dispositions sont relatives à l'accessibilité du site, aux procédures d'urgence, à l'affichage du site, aux produits présents dans les installations et aux dispositifs de secours pour le personnel. Ces dispositions, ou équivalentes, relèvent de l'application du Code du Travail ou sont prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 s'imposant à tous les parcs éoliens soumis à autorisation au titre des ICPE. Cet avis a donc été transmis à l'exploitant afin qu'il le prenne en compte et qu'il se mette en contact avec le SDIS pour le respect de ces dispositions.

Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS a émis le 15 mai 2017, les remarques suivantes :

Le site d'implantation des éoliennes est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et ne nécessitera donc pas la nomination d'un hydrogéologue agréé.

Le projet porte sur l'installation de 10 éoliennes soit de type Vestas V110 - 2,2 MW, soit Nordex N117 - 2,4 MW.

L'étude acoustique évalue, selon le modèle d'éolienne, de « probable » à « très probable » le risque de dépassement de l'émergence réglementaire. Malgré tout, elle ne présente pas de proposition de bridage pour la mise en service du parc, le bureau d'études acoustiques indiquant qu'une solution de bridage sera proposée si nécessaire après la réception du parc.

De plus, l'étude acoustique ne fait pas mention de la proximité de plusieurs parcs existant (PE de Quesnoy sur Airaines I, II et III, 26 aérogénérateurs construits) et en projet (PE de l'Hommelet, potentiellement 12 aérogénérateurs). De fait, elle ne propose pas d'analyse des effets cumulés dans son étude acoustique.

Le dossier doit donc être complété en ajoutant à l'étude d'impact acoustique :

- Une proposition de bridage pour chaque modèle d'éolienne, proposition qui sera vérifiée avec l'étude acoustique réalisée dans les six mois après la réception du parc,
- La réalisation de l'analyse des effets cumulés avec les projets existants ou ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale (article 122-5 du Code de l'Environnement).

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)

Avis non reçu dans les délais.

Autre avis relatif à l'urbanisme sollicité

Avis DDTM non reçu dans les délais.

Archéologie Préventive (DRAC)

Il convient par ailleurs de noter que la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie a prescrit, par arrêté du 1^{er} juin 2017, la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable sur le site du projet éolien.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES

2.1. Classement des activités

Les activités et installations telles que présentées dans la demande sont reprises ci-après :

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Capacité totale	Régime (1)
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 10 Hauteur du mât le plus haut : 95 m Puissance unitaire: 2,2 MW à 2,4MW Puissance totale installée : 22 MW à 24 MW.	10 aérogénérateurs dont la hauteur du mât >=50 m 22 MW à 24 MW.	Autorisation (6 km)

Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle – NC = Non Classé
(1) Rayon d'affichage

Le rayon d'affichage touche les 25 communes suivantes :

AIRAINES, AVELESGES, CAMPS-EN-AMIENOIS, HORNOY-LE-BOURG, MERICOURT-EN-VIMEU, MONTAGNE-FAYEL, QUESNOY-SUR-AIRAINES, TAILLY, WARLUS, BOUGAINVILLE, BRIQUEMESNIL-FLOXCOURT, CAVILLON, CROUY-SAINT-PIERRE, FLUY, FOURDRINOY, HANGEST-SUR-SOMME, LE MESGE, MOLLIEUS-DREUIL, OISSY, PICQUIGNY, RIENCOURT, SAINT-AUBIN-MONTENOY, SAISSEVAL, SEUX, SOUES

Ces communes se situent dans le département de la Somme.

2.2. Capacités techniques et financières

La SAS Eoliennes de Riencourt est filiale de VSB Energies Nouvelles, maître d'ouvrage du projet qui développe, construit et exploite des projets de production d'électricité d'origine renouvelable depuis 2001 en France.

La Société VSB Energies Nouvelles emploie 43 personnes et a réalisé un chiffre d'affaires en 2015, d'environ 2,2 millions d'euros avec 45 parcs éoliens développés et/ou construits et/ou exploités sur l'ensemble de la France.

Le montant total de l'investissement est de 33,95 M€ dont 7,2 M€ de fonds propres apportés par VSB Energies Nouvelles et 26,75 M€ d'emprunt bancaire.

VSB Energies Nouvelles atteste disposer des Fonds Propres permettant, pendant tout le temps où VSB Energies Nouvelles sera actionnaire de Eoliennes de Riencourt et sous réserve de la réalisation du Projet Eoliennes de Riencourt, de mettre à disposition au profit de éoliennes de Riencourt, les fonds nécessaires à la construction et à l'exploitation du Projet sous la forme de :

- une contribution au financement du Projet via :
 - (i) un apport en fonds propres de 21,21 % du coût total du Projet au titre des fonds propres apportés par Eoliennes de Riencourt conformément au business plan ; ou
 - (ii) un apport en fonds propres si absence de financement par un emprunt bancaire.

2.3. Conditions de remise en état du site et garanties financières

Dans le cadre d'une cessation d'activité, l'exploitant s'engage à effectuer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne porte atteinte à l'environnement ou à la sécurité des tiers. L'étude d'impact précise que le terrain est actuellement utilisé pour un usage agricole.

L'exploitant prévoit de mettre en œuvre en cas de cessation d'activité le démantèlement du parc éolien qui comprend les mesures de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la constitution de garanties financières.

Le maire de Riencourt ainsi que les propriétaires concernés ont tous fourni un avis favorable aux conditions de remise en état du site après exploitation. **L'usage futur du site (boisements ou chemins) n'est pas précisé sur ces documents.**

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sur les garanties financières, l'exploitant prévoit une garantie de 50 000 € par machine, soit une garantie totale de 500 000 €, avant la mise en service des 10 éoliennes du parc éolien de Riencourt.

Le dossier contient un engagement de principe de la Société VSB Energies Nouvelles pour la mise en place de garanties financières pour le projet dans un délai de deux mois avant la mise en service du parc éolien.

2.4. Étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011

Le pétitionnaire a présenté une étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2980. Aucune non-conformité n'a été relevée.

En particulier, en vue de minimiser les nuisances, la section 2 « Implantation » de l'arrêté du 26 août 2011 fixe des critères, notamment des distances d'éloignement, que l'implantation d'un parc éolien doit respecter au regard de différents enjeux. Le tableau suivant présente les éléments permettant d'apprécier la situation du projet relativement à ces enjeux :

Enjeux		Distance minimale à respecter	Projet Conforme/Non Conforme	Précisions	
Constructions Art. 3	Habitations ou zones destinées à l'habitation	500 m	Conforme	L'habitation la plus proche se situe à 810 m des éoliennes E3 et E5.	
	Installation nucléaire ICPE type SEVESO	300 m	Conforme	Absence d'installations classées dans le périmètre immédiat et d'installation nucléaire.	
Radars Art. 4	Météo France (ARAMIS)	Bande de fréquence C	20 km	Conforme	<i>Radar de bande fréquence C le plus proche à 20 km du projet (Abbeville). Avis favorable de Météo France en date du 24/03/2014.</i>
		Bande de fréquence S	30 km	Conforme	
		Bande de fréquence X	10 km	Conforme	
	Aviation civile	Radar primaire	30 km		<i>Avis favorable de la DGAC en date du 14/06/2017.</i>
		Radar secondaire	16 km		
	Des ports	VOR	15 km		
Portuaire		20 km	Conforme	Le projet se situe à plus de 50 km d'un port.	
	Centre régional de surveillance et de sauvetage	10 km			
Équipements militaires Art. 4	Zone aérienne de défense	Demande écrite formulée	Conforme	Avis favorable en date du 15/06/2017.	
Effet stroboscopique Art. 5	Étude d'ombre projetée démontrant un impact inférieur à 30 h/an et 1/2h/jour sur bâtiment à usage de bureaux.	Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment	Conforme	Ni bureau ni locaux professionnels à moins de 250 m.	
Champ magnétique Art. 6	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz.	-			

3. INCONVENIENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTES PAR LES INSTALLATIONS PROJÉTÉES – ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les principaux inconvénients susceptibles d'être présentés par le projet sont développés dans la suite du rapport.

3.1 Impact sur le paysage

Le projet est situé dans un contexte éolien marqué. Il est entouré par des parcs éoliens dans les différentes directions et se situe en particulier à proximité du grand parc éolien de Quesnoy-sur-Airaines (26 éoliennes) et du parc en développement de l'Hommelet (12 éoliennes).

Le projet est localisé en rive gauche du Saint-Caudon, affluent de la Somme dans l'entité paysagère de l'Amiénois dont le paysage s'organise entre les grandes cultures des plateaux et des boisements soulignant le tracé des vallées.

L'encaissement des vallées réduit sensiblement les possibilités de vues lointaines.

L'étude par photomontages a été réalisée depuis 54 points de vue choisis depuis les lieux de vie exposés, vis-à-vis des paysages sensibles, depuis les axes de découverte les plus fréquentés en offrant le plus de vue vers le site, vis-à-vis des édifices et sites inscrits ou classés, vis-à-vis des parcs éoliens environnants.

Parmi les photomontages effectués, 1 montre un impact fort (vue 32), 9 un impact moyen (vues 28, 33, 34, 35, 38, 42, 45, 48 et 49) et 24 un impact faible. De plus, l'impact est nul pour 15 des points de vue.

Les impacts jugés importants (fort ou moyen) se concentrent sur :

- le versant Est du Saint-Landon et en particulier la RD156, route reliant Cavillon à Moliens-Dreuil et située à mi-hauteur, face au projet (vues 32 et 33) avec un cumul éolien important,
- la perspective du portail du Château d'Oissy, derrière laquelle s'inscrit le parc (vues 34 et 35),
- le vallon de Dreuil-les-Moliens, avec une vue des éoliennes en contreplongée (vue 38),
- le promontoire de Namps-au-Mont, en bordure du secteur de la vallée de la Selle, avec un cumul important des parcs éoliens sur l'horizon du plateau (vue 42),
- les abords de Montaye-Fayel, avec une perception de la partie supérieure des éoliennes à l'arrière de la silhouette du bois de Riencourt (vues 45 et 49),
- la RD936 à l'ouest de Soues, avec une vue dégagée sur le plateau et une inscription du projet en cumul du parc du Haut Plateau Picard 1 (vue 48).

Dans l'ensemble, les impacts importants se concentrent donc sur des points de vue proches du projet.

Par ailleurs, les photomontages montrent la bonne insertion du projet à différents niveaux :

- inscription discrète dans un paysage vallonné et boisé

Sur la plupart des photomontages, le parc éolien s'inscrit à l'arrière de motifs existants, bois, vallonnements ou bâti. En s'intercalant ainsi entre des motifs de l'existant, le parc se fait relativement discret.

- Inscription dans les vallonnements du plateau

La bonne lisibilité de l'implantation est confirmée par de nombreux points de vue (par exemple les vues 2, 15 et 32), où l'on distingue des alignements d'éoliennes et leur positionnement le long des courbes de niveau.

- Impacts limités sur les lieux de vie

Hormis les abords de Montaye-Fayel, la frange urbaine de Dreuil-les-Moliens et la rue principale de Oissy, les lieux de vie ne sont dans l'ensemble pas impactés directement par le projet, dans la mesure où le projet s'inscrit suffisamment en retrait des silhouettes de villages ou à une distance permettant de ne pas créer d'effet ni d'écrasement, ni de dominance sur les habitations.

- Impacts limités sur les axes de déplacement

Hormis la RD936 et la RD156, les autres axes principaux sont dans l'ensemble peu confrontés à la vue du projet éolien. Les portions routières avec des vues dégagées définies dans l'état initial (cf carte des sensibilités) sont dans l'ensemble peu impactées.

- Impacts limités sur les sites patrimoniaux

Le choix de l'implantation a permis d'offrir un recul suffisant des éoliennes par rapport au monument historique le plus proche, l'église de Riencourt. Dans l'ensemble, hormis le Château d'Oissy, les monuments historiques sont peu ou pas impactés par le projet.

Afin de réduire les impacts liés au projet, il sera fait le choix d'un mât modulaire et de matériaux de qualité sans installations visibles à l'extérieur des mâts. Les éoliennes seront de couleur blanche et un enfouissement des lignes électriques internes au parc sera réalisé pour limiter l'emprise visuelle du parc éolien aux seules éoliennes et postes de livraison.

AVIS DE L'INSPECTION

Après examen du volet paysager de ce dossier, il apparaît que le parc éolien ne devrait pas être visible depuis le site inscrit du Château de Picquigny (masque végétal) ni depuis les voies de communication vers celui-ci. Il n'est pas non plus attendu d'impact depuis le site classé (ou vers celui-ci) des ruines du Château d'Airaines (éloignement, effet de relief et présence de parcs existants).

Il n'y a donc pas d'enjeux vis-à-vis de ces sites protégés au titre de la loi 1930.

3.2 Impact sur la faune, les habitants et la flore

Le secteur d'étude n'est concerné par aucune zone d'inventaire ou de protection où à dominante humide. Plusieurs ZNIEFF de type 1 sont présentes de 2,7 à 3,5 km du secteur d'étude ainsi que des sites Natura 2000 de 6,7 à 12,9 km. Il se caractérise par une influence anthropique marquée (grande culture, chemins agricoles) avec quelques boisements, prairies et haies bocagères.

L'intérêt floristique est donc qualifié de très faible à modéré. Les inventaires dédiés à l'avifaune ont permis de couvrir les 4 grandes périodes biologiques de l'année (hivernage, migration pré-nuptiale, reproduction et migration postnuptiale).

Les enjeux avifaunes sont qualifiés de :

- faibles pour la plaine agricole (sauf zones favorables à l'Oedicnème criard),
- modérés au niveau des haies isolées et dans un périmètre de 200 m des boisements,
- forts au niveau des secteurs boisés, bocagers et de la zone de nidification/de l'Oedicnème criard.

Les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces telles que la Pipistrelle de Nathusius, les Noctules commune et de Leisler, et ce tout au long de l'année. Ces espèces fréquentent essentiellement les milieux boisés que sont le bois de Riencourt et le boisement de la Vallée des Vaux. Une faible activité de déplacement entre ces deux secteurs a également été recensée.

En effet, deux couloirs de déplacement ont également été mis en évidence, l'un, entre la Vallée des Vaux et le Bois de Riencourt et, l'autre, entre le bois du Camp Dolent et le bois de Riencourt. Ces secteurs présentent donc un enjeu modéré.

AVIS DE L'INSPECTION

➤ **Inventaires** : Les inventaires sont corrects, ils reflètent bien la connaissance locale des espèces.

➤ **Les Impacts** : Pour les chiroptères et les oiseaux, le parc éolien intercepte une route de vol entre le boisement et la Vallée du Saint-Landon. Cet impact est sous-estimé dans le dossier. Cela est particulièrement vrai pour les éoliennes 1 et 4.

De plus, l'effet répulsif (potentiellement temporaire) de la proximité d'éoliennes des sites de reproduction et de rassemblement des Oedicnèmes n'est pas abordé. Nous sommes dans un secteur propice à l'espèce (un des rares sites de rassemblement automnaux dont nous avons connaissance) qui est par ailleurs fortement contraint par la prolifération d'éoliennes. Les impacts cumulés pour cette espèce doivent donc être plus finement étudiés.

Le suivi amont et aval des regroupements d'Oedicnèmes et de leur nidification apparaissent comme des conditions minimales pour s'assurer de l'absence d'impact, ainsi qu'une analyse sur les capacités d'accueil relictuelles du secteur. Vu les exigences très particulières de cet oiseau, ce n'est pas impossible à estimer si de plus le pétitionnaire prend l'appui de Picardie-Nature qui dispose d'un nombre non négligeable de données sur le secteur.

➤ **Mesures** : Les mesures de compensation ne sont pas définies (jachère) : surface, pérennité, jachère tournante ?

Le bridage à préconiser est celui défini par la DREAL.

Dans l'ensemble, le dossier doit être approfondi sur les impacts potentiels sur les espèces et notamment sur les impacts cumulés par rapport à l'Oedicnème. Le choix d'implantation entre une vallée et un bois est fortement discutable.

3.3 Emissions sonores

Mesure des niveaux de bruit résiduel

La Société VENATECH a été mandatée pour réaliser une campagne de mesure du bruit résiduel du 23 novembre au 1^{er} décembre 2016. Elle a retenu 6 points de mesure distincts représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées.

- Point n°1 : Rue d'en haut (Riencourt)
- Point n°2 : Rue saint Léger (Riencourt)
- Point n°3 : Rue de la Landonnière (Oissy)
- Point n°4 : Rue du Camp Dolent (Molliens-Dreuil)
- Point n°5 : Bois de Breuil (Molliens-Dreuil)
- Point n°6 : Rue du Bois (Montagne-Fayel)

L'étude a été réalisée conformément à l'arrêté du 26 août 2011 et notamment son article 28.

Les niveaux sonores observés de jour comme de nuit sont caractéristiques d'une zone rurale avec trafic routier et activité agricole notamment. Les niveaux moyens mesurés lors de la campagne de mesures sont globalement compris entre 28,5 et 38,5 dB(A) le jour et entre 23,5 et 34 dB(A) la nuit.

Modélisation des niveaux de bruit ambiants

Des modélisations ont été effectuées pour les éoliennes de marque :
- NORDEX modèle N117 - 2,4 MW - 91 m de hauteur de moyeu avec serrations;
- VESTAS modèle V110 - 2,2 MW - 95 m de hauteur de moyeu avec serrations.

Les machines ne présentent pas de tonalité marquée.

Les résultats obtenus, sans restriction de fonctionnement des machines, présentent un risque de non-respect des impératifs fixés par l'arrêté du 26 août 2011, jugé :

- faible en période diurne et faible à probable en période nocturne (N117), (les points n°2 et n°4 présentent des dépassements des seuils réglementaires sur les vitesses de 6 à 10 m/s à H=10 m. Ces dépassements sont de l'ordre de 0,5 à 2,0 dB(A). Le risque acoustique sur ces points est considéré comme probable) ;
- faible à probable en période diurne (V110) (au point n°2 des dépassements de l'ordre de 1,0 à 1,5 dB(A) sont relevés pour des vitesses comprises entre 5 et 6 m/s. Le risque acoustique est considéré comme probable) et faible à très probable en période nocturne (V110) (les points n°2, n°3 et n°4 présentent des dépassements de l'ordre de 1,0 à 5,0 dB(A) sur les vitesses de 5 à 10 m/s à H=10 m. Le risque acoustique est considéré comme très probable).

Les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires définis par l'arrêté du 26 août 2011 (70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne).

AVIS DE L'INSPECTION

L'étude acoustique évalue, selon le modèle d'éolienne, de « probable » à « très probable » le risque de dépassement de l'émergence réglementaire. Malgré tout, elle ne présente pas de proposition de bridage pour la mise en service du parc, le bureau d'études acoustiques indiquant qu'une solution de bridage sera proposée si nécessaire après la réception du parc.

De plus, l'étude acoustique ne fait pas mention de la proximité de plusieurs parcs existants (PE de Quesnoy sur Airaines I, II et III, 26 aérogénérateurs construits) et en projet (PE de l'Hommelet, potentiellement 12 aérogénérateurs). De fait, elle ne propose pas d'analyse des effets cumulés dans son étude acoustique.

Le dossier doit donc être complété en ajoutant à l'étude d'impact acoustique :

- une proposition de bridage pour chaque modèle d'éolienne, proposition qui sera vérifiée avec l'étude acoustique réalisée dans les six mois après la réception du parc,
- la réalisation de l'analyse des effets cumulés avec les projets existants ou ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale (article 122-5 du Code de l'Environnement).

3.4 Effets cumulés

L'étude indique qu'aucun projet pour lequel un avis de l'autorité environnementale a été émis au jour du dépôt de la présente étude d'impact n'est recensé sur les communes du périmètre d'étude intermédiaire. Aucun effet cumulé n'est donc à envisager sur les communes dans un rayon de 6 km autour du projet. Les impacts cumulés sont donc considérés comme nuls hors éolien.

Dans un rayon de 20 km autour du projet, on recense un ensemble de parcs et projets connus à la date de rédaction du présent document. Le secteur d'étude est localisé dans un territoire fortement marqué par le développement éolien. Il est entouré par des parcs éoliens dans les différentes directions et se situe en particulier à proximité du grand parc éolien de Quesnoy-sur-Airaines (26 éoliennes) et du parc en développement de l'Hommelet.

Compte tenu de la distance entre les projets, les impacts sont considérés comme négligeables.

AVIS DE L'INSPECTION

L'effet répulsif de la proximité d'éoliennes des sites de reproduction et de rassemblement des Oedicnèmes n'est pas abordé. Nous sommes dans un secteur propice à l'espèce (un des rares sites de rassemblement automnaux dont nous avons connaissance) qui est par ailleurs fortement contraint par la prolifération d'éoliennes. Les impacts cumulés pour cette espèce doivent donc être plus finement étudiés : le suivi amont et aval des regroupements d'oedicnèmes et de leur nidification apparaissent comme des conditions minimales pour s'assurer de l'absence d'impact, ainsi qu'une analyse sur les capacités d'accueil relictuelles du secteur. Vu les exigences très particulières de cet oiseau, ce n'est pas impossible à estimer si de plus le pétitionnaire prend l'appui de Picardie-Nature qui dispose d'un nombre non négligeable de données sur le secteur.

Pour l'étude des impacts cumulés sur le paysage, le dossier ne comprend pas d'étude d'encerclement des villages (étude de la saturation).

4. RISQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS – ANALYSE DE L'ETUDE DES DANGERS

L'étude de dangers a été réalisée conformément au « Guide technique d'élaboration de l'étude de danger dans le cadre de parc éoliens » de l'INERIS de mai 2012.

Les calculs des zones d'effet et d'intensité relatives à chaque scénario retenu sont donnés pour le modèle d'éolienne donnant le cas le plus pénalisant. La distance la plus importante est de 500 m et concerne le scénario projection de pale ou de fragments de pale.

Au vu des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, un périmètre d'étude de 500 m a été défini autour des éoliennes du projet, conformément aux recommandations de l'étude type réalisée par l'INERIS.

5. SYNTHÈSE DE LA DEMANDE DE COMPLÈMENTS

Présentation du projet

- revoir sommaire du dossier incohérent avec sa pagination.
- compléter le tableau de localisation des équipements avec l'indication du lieu-dit.

Bruit

- préciser une proposition de bridage pour chaque modèle d'éolienne qui sera vérifiée avec l'étude acoustique réalisée dans les six mois après réception du parc éolien. Ce point est bloquant.
- Réaliser l'analyse des effets cumulés avec les projets existants ou ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale (article 122-5 du Code de l'Environnement). Ce point est bloquant.

Remise en état du site

Dans les documents signés par les propriétaires concernés, il faut préciser le type d'usage futur retenu pour chaque parcelle (boisements ou chemins). (Cf article R.512-6 du code de l'environnement, en vigueur à la date à laquelle le dossier a été déposé : « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du Maire, ou du Président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations... »). Ce point est bloquant.

L'avis doit porter sur l'état futur du site et non pas sur les conditions de démantèlement. Ce point est bloquant.

Biodiversité

- requalifier et quantifier l'impact sur les chiroptères et les oiseaux compte tenu de l'interception par le parc éolien d'une route de vol entre le boisement et la vallée du Saint Landon. Cet impact est sous estimé notamment pour les éoliennes n°1 à n°4. Ce point est bloquant.
- Étudier l'effet répulsif (potentiellement temporaire) de la proximité d'éoliennes des sites de reproduction et de rassemblement des Oedicnèmes. Ce point est bloquant.
- Étudier les impacts cumulés pour cette espèce en organisant un suivi amont et aval des regroupements d'Oedicnèmes et de leur nidification et en analysant les capacités relictuelles du secteur afin de s'assurer de l'absence d'impact. Ce point est bloquant.
- Préciser les mesures de compensation (jachère, surface, pérennité...) favorisant l'avifaune nicheuse notamment. Ce point est bloquant.

Effets cumulés

Fournir une étude sur l'effet d'encerclément des villages (étude de la saturation). Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie développée par la DREAL Centre-Val de Loire. A minima sont concernés les villages de Riencourt, Oissy, Montagne-Fayel, Cavillon, Molliens-Dreuil et le hameau de Dreuil-les-Molliens. Ce point est bloquant.



Volume 2 - Sommaire inversé et compléments

2.2. Compléments au dépôt initial

2.2.2. Réponse à la demande de compléments

80-VSB-EOLIENNESDERIENCOURT

Août 2018

Réponse à la demande de compléments
Pièces réglementaires complémentaires, présentes dans le dossier, relatives à l'autorisation environnementale

Commentaires		Réponses aux commentaires				
Volet	Commentaires DREAL	Page(s) et paragraphe(s) de la demande, concerné(s)	Réponses au Commentaires DREAL	Fichier(s) concerné(s)	N° de fichier informatique	Pages PDF concernée(s)
Acoustique	Le dossier doit donc être complété en ajoutant à l'étude d'impact acoustique : - Une proposition de bridage pour chaque modèle d'éolienne, proposition qui sera vérifiée avec l'étude acoustique réalisée dans les six mois après la réception du parc, - La réalisation de l'analyse des effets cumulés avec les projets existants ou ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale (article 122-5 du Code de l'Environnement)	1.7 Avis exprimés sur le projet _6. Autre _Agence Régionale de Santé (ARS) /P.7	Une étude complémentaire portant sur ces points a été ajoutée, en tenant compte des impacts cumulés des parcs existants et proposant des bridages pour chacune des variantes N117 et V110.	Volume 4 – Étude d'impacts 4.3. Annexes 4.3.1. Étude Acoustique – Bureau d'études VENATHEC	Fichier n°4	Pages Fichier 4 : 305 à 349 (Pages DDAE global : 383 à 427)
		3.3 Emissions sonores /P.13				Pages Fichier 4 : 217 à 226 (Pages DDAE global : 295 à 304)
Générale	Corriger le sommaire du dossier pour être cohérent avec la pagination et préciser les lieux-dits	1.1 Localisation du projet / P.1	La pagination indiquée dans le sommaire a été reprise. Il est maintenant précisé la page PDF concernée dans le dossier compilé général (« Pages DDAE global ») et son équivalent dans le fichier distinct concerné (« Pages Fichier XX »)	Volume 2 – Sommaire Inversé et compléments 2.1. Sommaire inversé	Fichier n°2 Fichier n°3	Pages Fichier 2 : 2 à 5 (Pages DDAE global : 19 à 22)
		5.Synthèse de la demande de compléments _Présentation du projet / P.14	Les lieux-dits ont été ajoutés dans les tableaux récapitulatifs des parcelles cadastrales concernées par le projet (Volume 3).	Volume 3 – Description de la demande 3.1. Présentation du pétitionnaire 3.3. Présentation globale du projet		Pages Fichier 3 : 3 et 23 (Pages DDAE global : 39 et 59)
	L'usage futur du site (boisements ou chemins) n'est pas précisé sur ces documents	2.3. Conditions de remise en état du site et garanties financières / P.9	L'avis sur l'usage futur du site (boisements ou chemins) a fait l'objet d'un courrier complémentaire approuvé et validé par le maire de Riencourt.	Volume 8 – Accords / Avis consultatifs	Fichier n°8	Pages Fichier 8 : 26 (Pages DDAE global : 1077)
		5.Synthèse de la demande de compléments _Présentation du projet / P.14				

<p>Pour les chiroptères et les oiseaux, le parc éolien intercepte une route de vol entre le boisement et la Vallée du Saint-Landon. Cet impact est sous-estimé dans le dossier. Cela est particulièrement vrai pour les éoliennes 1 à 4</p>	<p>3.2 Impact sur la faune, les habitants et la flore _Les Impacts / P.12</p> <p>5.Synthèse de la demande de compléments _Biodiversité / P.15</p>	<p>Cette remarque ne concerne pas les oiseaux puisqu'aucun couloir de déplacement n'a été mis en évidence à cet endroit lors du diagnostic écologique.</p> <p>Pour les chiroptères, des mesures révisées de réduction ont été prises au niveau des paramètres de bridage. Cette décision s'appuie sur l'analyse des variantes qui présente et précise le choix final de l'implantation retenue pour le projet de Riencourt.</p>	<p>Volume 4 – Étude d'impacts 4.3. Annexes 4.3.3. Étude Naturaliste – Bureau d'études AIRELE</p>	<p>Fichier n°4</p>	<p>Page Fichier 4 : 683 à 706 (Page DDAE global : 761 à 784)</p> <p>Pages Fichier 4 : 730 à 732 (Pages DDAE global : 808 à 810)</p>
<p>L'effet répulsif (potentiellement temporaire) de la proximité d'éoliennes des sites de reproduction et de rassemblement des Cédicnèmes n'est pas abordé. Nous sommes dans un secteur propice à l'espèce (un des rares sites de rassemblement automnaux dont nous avons connaissance) qui est par ailleurs fortement contraint par la prolifération d'éoliennes. Les impacts cumulés pour cette espèce doivent donc être plus finement étudiés</p>	<p>3.2 Impact sur la faune, les habitants et la flore / P.12</p> <p>3.4 Effet cumulés /P.13</p> <p>5.Synthèse de la demande de compléments _Biodiversité / P.15</p>	<p>L'effet répulsif de la proximité d'éoliennes des sites de reproduction et de rassemblement des Cédicnèmes est traité ainsi que les effets cumulés pour cette espèce sur la base d'une nouvelle note spécifique commandée auprès de Picardie Nature et de la bibliographie locale disponible.</p>	<p>Volume 4 – Étude d'impacts 4.3. Annexes 4.3.3. Étude Naturaliste – Bureau d'études AIRELE</p>	<p>Fichier n°4</p>	<p>Pages Fichier 4 : 718 à 720 (Pages DDAE global : 796 à 798)</p> <p>Pages Fichier 4 : 775 à 778 (Pages DDAE global : 853 à 856)</p>
<p>Le suivi amont et aval des regroupements d'Édicnèmes et de leur nidification apparaissent comme des conditions minimales pour s'assurer de l'absence d'impact, ainsi qu'une analyse sur les capacités d'accueil relictuelles du secteur. Vu les exigences très particulières de cet oiseau, ce n'est pas impossible à estimer si de plus le pétitionnaire prend l'appui de Picardie-Nature qui dispose d'un nombre non négligeable de données sur le secteur</p>	<p>3.2 Impact sur la faune, les habitants et la flore _Les Impacts / P.12</p> <p>3.4 Effet cumulés /P.13</p> <p>5.Synthèse de la demande de compléments _Biodiversité / P.15</p>	<p>Cette remarque été traitée sur la base d'une nouvelle note spécifique commandée auprès de Picardie Nature.</p>	<p>Volume 4 – Étude d'impacts 4.3. Annexes 4.3.3. Étude Naturaliste – Bureau d'études AIRELE</p>	<p>Fichier n°4</p>	<p>Pages Fichier 4 : 718 à 720 (Pages DDAE global : 796 à 798)</p> <p>Pages Fichier 4 : 775 à 778 (Pages DDAE global : 853 à 856)</p>

	Les mesures de compensation ne sont pas définies (jachère) : surface, pérennité, jachère tournante ?	3.2 Impact sur la faune, les habitants et la flore _Mesures / P.12 5.Synthèse de la demande de compléments _Biodiversité / P.14	La mise en place d'une jachère a été proposée et détaillée parmi les mesures d'accompagnement au projet. Un zonage ainsi que des accords préalables à son application ont été prévus.	Volume 4 – Étude d'impacts 4.3. Annexes 4.3.3. Étude Naturaliste – Bureau d'études AIRELE	Fichier n°4	Page Fichier 4 : 721 à 722 (Page DDAE global : 799 à 800) Pages Fichier 4 : 779 à 780 (Pages DDAE global : 857 à 858)
	Le bridage à préconiser est celui par la DREAL	3.2 Impact sur la faune, les habitants et la flore / P.12	Cette remarque été traitée sur la base d'un échange avec le service des milieux naturels – M. BOSSE (DREAL) – et il est proposé un plan de bridage adapté aux conditions rencontrées localement sur le projet éolien de Riencourt	Volume 4 – Étude d'impacts 4.3. Annexes 4.3.3. Étude Naturaliste – Bureau d'études AIRELE	Fichier n°4	Pages Fichier 4 : 730 à 731 (Pages DDAE global : 808 à 809)
	Le choix de l'implantation entre une vallée et un bois est fortement discutable	3.2 Impact sur la faune, les habitants et la flore / P.12	La mise à jour de l'analyse des variantes (expertise naturaliste) explique précisément le choix d'implantation final tenant compte des enjeux dans leur globalité et notamment des enjeux paysagers et patrimoniaux. Ces derniers imposant un positionnement des éoliennes E1, E4 et E3 dans une zone à enjeux modérés pour les chiroptères.	Volume 4 – Étude d'impacts 4.3. Annexes 4.3.3. Étude Naturaliste – Bureau d'études AIRELE	Fichier n°4	Pages Fichier 4 : 683 à 706 (Pages DDAE global : 761 à 784)
Paysage	Pour l'étude d'impact cumulés sur le paysage, le dossier ne comprend pas d'étude d'encerclement des villages (étude de saturation). Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie développée par la DREAL Centre-Val de Loire. A minima sont concernés les villages de Riencourt, Oissy, Montagne-Fayel, Cavillon, Molliens-Dreuil et le hameau de Dreuil-les-Molliens.	3.4 Effet cumulés /P.14 5. Synthèse de la demande de compléments _Effets cumulés / P.15	Une étude complémentaire d'encerclement et de saturation visuelle a été ajoutée en complément de l'analyse des impacts du projet. Cette étude porte sur les communes de Riencourt, Oissy, Montagne-Fayel, Cavillon, Molliens-Dreuil, et Dreuil-Les-Molliens et conclue sur le faible impact de saturation que constitue le projet de Riencourt, compte tenu des parcs déjà existants, et de la faible de participation du projet à l'effet d'encerclement.	Volume 4 – Étude d'impacts 4.3. Annexes 4.3.2. Étude Paysagère – Bureau d'études AIRELE	Fichier n°4	Pages Fichier 4 : 428 à 439 (Pages DDAE global : 506 à 517)